



Publié le 27/03/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-146 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA TUILERIE**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande des Services Techniques en date du 14 mars 2023 pour réaliser une protection suite à l'effondrement d'une toiture,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de ces travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020-307 du 22 juillet 2020.

Article 2 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue de la Tuilerie, à hauteur du n°2, à partir du 14 mars 2023 et jusqu'à nouvel ordre, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur quatre emplacements.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par les Services Techniques d'AUREILHAN.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 14 mars 2023.

**La Maire-Adjointe
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI.

